

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4709)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF58

présenté par

Mme Louwagie, M. Sermier, M. Forissier, Mme Valérie Beauvais, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss,
Mme Bouchet Bellecourt, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Audibert, M. Cherpion, M. Bony,
M. Bourgeaux, M. Ramadier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Kamardine, M. Nury, Mme Bazin-
Malgras, Mme Anthoine, Mme Poletti et M. Bazin

ARTICLE 10

I. – À la fin des alinéas 2, 12 à 15, 18 à 21, 32, 39, 41 et 42, substituer aux mots :

« les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées » ,

les mots :

« la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 3, 6 à 8, 16, 22 à 24, 27 à 29, 34, 36, 43 à 45.

III. – En conséquence, à l'alinéa 46, substituer aux mots :

« les exonérations respectivement prévues aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts cessent » ,

les mots :

« l'exonération prévue à l'article 44 *octies* du code général des impôts cesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent d'amendement a pour objet de rétablir l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour les entreprises s'implantant dans des zones franches urbaines – territoires entrepreneurs dans lesquelles est constaté un déficit d'entreprises artisanales.

Les 1,7 million d'entreprises artisanales représentent un moteur de l'économie de proximité dans les territoires et sont particulièrement bénéfiques pour les habitants et entreprises des territoires fragiles dont les quartiers de la politique de la ville. Les entreprises artisanales des ZFU apportent aux

habitants et aux entreprises locales des services de proximité dans une logique de création d'écosystème. Elles sont également pourvoyeuses d'emplois de proximité dans les QPV où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale. Enfin, elles apportent des formations qualifiantes aux jeunes des quartiers dans des métiers recherchés par les entreprises, garantissant ainsi leur employabilité.

Les exonérations de l'article 44 septies du code général des impôts sont déterminantes pour l'implantation des entreprises du secteur de l'artisanat dans les quartiers en ce qu'elles permettent aux entreprises de trouver un modèle pérenne pendant les premières années de leur implantation. Leur suppression risque de freiner l'implantation d'artisans et le renouvellement du tissu entrepreneurial dans ces quartiers et par conséquent les entreprises employant et formant en proximité.